GROUPE
HOSPITALIER
DU HAVRE

Accord cadre coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) Groupe Hospitalier du Havre

Cahier des Clauses Particulières

Le 01 Novembre 2026

Direction des Travaux
et du Patrimoine

BP 24
76083 LE HAVRE Cedex

☏: 02.32.73.38.70

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 - PREAMBULE : GROUPEMENT HOSPITALIERS DE TERRITOIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1.2 - OBJET 3

1.3 - REGLEMENTATION ET NORMES 3

1.4 - DELAIS 4

ARTICLE 2 - AUTORITE DU COORDONNATEUR DU S.P.S. 4

ARTICLE 3 - INTERVENTION EN PHASE CONCEPTION 5

ARTICLE 4 - INTERVENTION EN PHASE REALISATION 7

4.1 - PHASE EXECUTION : 7

4.2 - PHASE RECEPTION 9

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET

Le présent C.C.T.P. porte sur la mission de **coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé** dans le cadre de la conception et de l'exécution d'opérations de constructions neuves, de réhabilitation, d'importantes réparations et de gros entretien lancées par le G.H.T.

La présente mission concerne des opérations classées, au sens de l'article R 4532-1, R. 4532-52 et R. 4532-54 du code du travail, **catégorie II** ou **catégorie III avec ou sans risques particuliers.**

Le début de l'intervention du Coordonnateur S.P.S. est prévu dès réception de l'ordre de service par le titulaire. Les interventions du Coordonnateur S.P.S. s'achèveront à la réception du DIUO phase réalisation.

Toutefois, il assurera la conservation du Registre Journal pendant une durée de 5 années, à compter de la date de réception de l'Ouvrage.

1.2 - REGLEMENTATION ET NORMES

Le **coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé** fait notamment l'objet des dispositions législatives, normatives et réglementaires suivantes (liste non exhaustive) :

- La loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993, transposant la directive européenne "Chantiers temporaires et mobiles" modifie le code du travail.
- Article L4531-1 (4ème Partie, Livre V, Titre III, Chapitre 1er) du code du travail : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L4121-2.
- Articles L4532-2 à 7 (4ème Partie, Livre V, Titre III, Chapitre II) : Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

1.3 - DELAIS

L'action du titulaire ne devra gêner en aucune manière le calendrier prévisionnel des études et des travaux.

Un délai de 10 jours ouvrés lui sera imparti pour :

- Remettre son PGC, Le coordinateur remet en deux exemplaires papiers et un exemplaire numérique.
- Faire connaître son avis sur les documents, plans et détails d'exécution établis par les entrepreneurs à compter de leur remise, lors de la réalisation des travaux. Les avis seront diffusés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à l'entrepreneur concerné, Le coordinateur remet en un exemplaire numérique.
- Remettre le D.I.U.O. finalisé. Le coordinateur remet en deux exemplaires papiers et un exemplaire numérique.

ARTICLE 2 - AUTORITE DU COORDONNATEUR DU S.P.S.

En cas d'urgence, de co-activités ou de danger immédiat mettant en cause la vie des intervenants sur le chantier, des usagers ou du personnel du site dans lequel les travaux sont réalisés, le coordonnateur S.P.S. aura autorité pour ordonner l'arrêt des travaux effectués dans la zone du chantier présentant des risques, et de prendre, séance tenante, en collaboration avec le maître d'œuvre les mesures conservatoires qu'il juge indispensables.

Ces mesures seront consignées par lui dans le R.J. sur-le-champ.

Il informera également sur-le-champ le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre par tout moyen à sa disposition, des mesures qu'il a dû faire prendre aux Entrepreneurs.

En cas de refus ou d'inobservation de leur part des observations et consignes notées dans le R.J., les Entrepreneurs s'exposeront, de la part du Maître d'Ouvrage, aux mesures coercitives définies dans les pièces administratives de la consultation.

Lorsqu'une personne non autorisée (sous traitant non déclaré, entreprise n'ayant pas participé à l'inspection commune ou fourni un P.P.S.P.S., personne n'intervenant pas sur le chantier …) est présente sur le chantier, le coordonnateur S.P.S. a autorité pour lui demander de quitter l'enceinte du chantier et le mentionne dans le registre journal.

En cas de co-activités réputées dangereuses dans le même lieu, telles que (liste non exhaustive) :

- opération de retrait d'amiante et tous autres travaux
- utilisation de produits inflammables et un travail avec source d'inflammation
- travaux de V.R.D. à proximité de travaux en façade
- pose de charpente et couverture et tous autres travaux à l'aplomb

- travaux dégageant des poussières ou des travaux de projection et tous autres travaux
- pose de ragréage ou revêtement de sol et tous autres travaux
- essai de fonctionnement d'installations techniques (électricité, ventilation, chaufferie) et tous
- autres travaux à proximité immédiate.
- Co activité avec l'établissement

Le coordonnateur S.P.S. aura autorité pour ordonner l'arrêt des travaux effectués dans la zone du chantier présentant des risques et le mentionnera dans le registre journal.

Il tiendra à jour et diffusera les modifications du P.G.C. ou P.G.S.C. (suivant la catégorie) aux divers intervenants, en cours de chantier

Il complétera le registre - journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettra chaque observation au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à tout autre intervenant concerné, pour visa.

Il veillera à ce que les risques dus à la co-activité des entreprises soient pris en compte lors des mises à jour des plannings de travaux par le maître d'œuvre.

ARTICLE 3 - INTERVENTION EN PHASE CONCEPTION

Le Coordonnateur S.P.S. devra ouvrir, dès réception du bon de commande, un registre - journal de la coordination SPS, le renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après ouverture et après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS procèdera à une inspection des lieux visant conjointement, avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, à :

- délimiter le chantier
- appréhender les zones de dangers spécifiques
- préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins de chantier, les zones de stockage.
- définir, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration du personnel
- définir les mesures de coordination S.P.S.
- définir les mesures découlant des interférences avec les activités du bâtiment à l'intérieur ou à proximité du chantier

Le coordonnateur SPS doit :

- analyser les risques identifiables liés à chaque intervention ultérieure, pour la rédaction du D.I.U.O.

- préconiser le matériel adapté nécessaire aux interventions en sécurité des équipes en charge de la maintenance.
- participer à la rédaction de la déclaration préalable et devra s'assurer que le maître d'ouvrage a envoyé cette déclaration préalable aux organismes concernés au moment du dépôt du permis de construire
- Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations communes de chantier et mentionner, dans le P.G.C., leur répartition entre les différents corps d'état qui auront à intervenir sur le chantier.
- Prévoir, chaque fois que l'opération le permet, la mise en commun de moyens matériels (levage, échafaudages…)
- Elaborer le P.G.C. P.G.C. ou P.G.S.C. (suivant la catégorie) suite à l'inspection des lieux, le compléter aux différentes phases de l'opération.
- Etablir la liste des dispositions que les entreprises doivent prendre en compte au moment de la consultation.
- Fournir le P.G.C. P.G.C. ou P.G.S.C. (suivant la catégorie) qui fera partie intégrante du dossier de consultation remis aux entreprises.
- Participer à l'élaboration du calendrier prévisionnel d'exécution et veiller à la prise en compte des risques liés aux co-activités dans le P.G.C.
- Mettre le P.G.C. en adéquation avec les autres pièces marchés (gestion des déchets, installations de chantier…).

Le maître d'ouvrage communiquera les documents sur support informatique. Si le coordonnateur sécurité et protection de la santé n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur tout en ne remettant pas en cause la date de remise contractuelle du PGC.

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé participera aux réunions de validation des phases conception auxquelles il est convoqué.

A la demande du maître d'ouvrage, il rédigera un avis à l'issue des réunions de validation sur les choix techniques et architecturaux.

Il procédera à l'analyse des différents documents d'études APS, APD, PRO, DCE.

ARTICLE 4 - INTERVENTION EN PHASE REALISATION

La phase réalisation est décomposée en deux sous-phases :

- phase exécution
- phase réception.

4.1 - PHASE EXECUTION :

Le coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé doit :

- Mettre à jour le Plan Général de Coordination
- Participer à la réunion de démarrage des travaux
- Analyser le calendrier détaillé d'exécution mis au point avec les entreprises pendant la période de préparation du chantier avec transmission des observations au maitre d'œuvre et au maitre d'ouvrage.
- Réaliser l'Inspection avec exploitant si site occupé
- Tenir à jour le registre Journal
- Réaliser les Inspections communes avec les entreprises et les sous traitants lorsqu'ils sont agréés.

Le Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé s'assure au fur et à mesure de leur réception, de l'harmonisation des P.P.S.P.S. des entreprises et des sous-traitants désignés, et de leur cohérence avec le P.G.C.S.P.S. et les P.P.S.P.S. des Entreprises déjà désignées. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage informe au préalable, le Coordonnateur S.P.S. de ces décisions concernant l'agrément des Entreprises sous-traitantes en cours de chantier.

Le titulaire s'assure que le personnel sur le chantier porte en permanence la carte d'identification professionnelle.

Le coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé soumettra ou validera le plan d'installation de chantier.

Le Coordonnateur S.P.S. assistera aux réunions organisées par le Maître d'œuvre.

L'intervention du coordonnateur sécurité et protection de la santé pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le pouvoir adjudicateur sur le respect par les entreprises des exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé devra assister aux réunions de chantier hebdomadaires à raison d'un minimum de 2 réunions par mois et de 2 heures par réunion (y compris visite de chantier, hors déplacement) et 1 visite inopinée hors réunion de chantier

Le Coordonnateur S.P.S. est destinataire de tous les comptes rendus de chantier, rédigés par le Maître d'œuvre.

Le mode de transmission des comptes rendus de réunion de chantier sera défini pendant la période de préparation

Le titulaire devra consulter chaque compte rendu de réunion et émettre des avis sur les points le concernant sous 48 heures (hors samedi – dimanche et jours fériés).

Il assistera aux rendez-vous particuliers en dehors des rendez-vous de chantier hebdomadaires afin d'assurer les compléments ou mises au point qui peuvent s'avérer nécessaires notamment suite à des visites de l'inspection du travail.

Il assurera également des visites inopinées, à raison d'un minimum d'une visite par mois, afin de s'assurer du respect des dispositions arrêtées dans les documents (PGC, PPSPS…)

Chaque visite fera l'objet d'une fiche de visite, accompagnée d'un reportage photographique des bons points et des points à améliorer, suivi d'une diffusion au maître d'ouvrage avec copies au maître d'œuvre et aux autres intervenants concernés (BET, entreprises, contrôleur techniques…).

En cas d'observation sur la sécurité du chantier, la fiche de visite devra préciser la date de levée des observations par les entreprises et les mesures correctives préconisées par le coordonnateur SPS sur le chantier pour supprimer le risque.

Le mode de transmission des fiches de visites sera défini pendant la période de préparation

Il veillera au respect du code du travail et à l'application correcte des mesures de coordination SPS qui ont été définies dans le P.G.C. et les P.P.S.P.S. ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut, les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Il participera aux réunions de coordination et aidera les entreprises dans la rédaction des conventions de mise à disposition de moyens en matériel en les validant sur la partie sécurité.

Le coordonnateur S.P.S. transmettra un avis sur les plans méthodes et les installations provisoires (notamment les garde corps) des entreprises.

Il tiendra à jour et diffusera les modifications du P.G.C. aux divers intervenants, en cours de chantier.

Il complétera le registre - journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettra chaque observation au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à tout autre intervenant concerné, pour visa.

Il s'assurera que les risques dus à la co-activité des entreprises soient pris en compte lors des mises à jour des plannings de travaux par le maître d'œuvre.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage

4.2 - PHASE RECEPTION

Le coordonnateur SPS participe aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage susceptibles de nécessiter des interventions ultérieures de maintenance ou d'entretien.

Le Coordonnateur S.P.S. est chargé de la constitution du D.I.U.O. conformément aux prescriptions des articles L 4532-18, R 4533-1et L 1235-16 du code du Travail.

A……..
Le…….....

Lu et accepté